



**Bruxelles, le 14 février 2017
(OR. en)**

**6128/1/17
REV 1**

**JAI 102
COPEN 37
GENVAL 10
EUROJUST 22
ENFOPOL 59
ENFOCUSTOM 31**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Délégations
N° doc. préc.:	11501/16
Objet:	Guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête

Les délégations trouveront en annexe le guide pratique à l'intention des équipes communes d'enquête (ECE) présenté par le secrétariat du réseau ECE. Ce guide a été élaboré par le réseau ECE, en collaboration avec Eurojust, Europol et l'OLAF. Il actualise le précédent Manuel sur les équipes communes d'enquête à la lumière de l'expérience pratique acquise et intègre la version actualisée du modèle d'accord relatif à une ECE¹.

¹ JO C 18 du 19.1.2017, p. 1.



ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE

Guide pratique

Table des matières

1. Objectif	4
2. Définition et cadre juridique des ECE	4
2.1. Définition.....	4
2.2. Cadre juridique	5
3. Mise en place d'une ECE	6
3,1. Une ECE, dans quel cas?	6
3.1.1. Cas appropriés.....	6
3.1.2. Considérations pratiques.....	7
3.2. L'accord relatif à l'ECE.....	8
3.3 Structure de l'équipe	8
3.3.1 Composition de l'équipe.....	8
3.3.2 Participants à l'équipe.....	9
3.4. Informations à communiquer à Eurojust lors de la création d'une ECE.....	9
4. Fonctionnement de l'ECE	9
4.1. Cadre juridique	9
4.2. Planification et coordination des opérations	10
5. Fin des travaux et évaluation de l'ECE	11
ANNEXES	12
Annexe I - Questions fréquemment posées	12
1. Quelles sont les principales étapes concrètes pour la mise en place d'une ECE?	12
2. Les affaires faisant intervenir une ECE nécessitent-elles plus de temps et de ressources que les autres affaires transfrontières?	12
3. Les ECE conviennent-elles en cas d'urgence?	13
4. Y a-t-il un pays chef de file pour les ECE?.....	13
5. Est-ce qu'Eurojust ou Europol doivent obligatoirement jouer un rôle dans les ECE? Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier d'un financement de l'UE? D'autres instances peuvent-elles participer?..	14
6. Des enquêtes internes doivent-elles être en cours dans tous les États concernés pour qu'une ECE soit mise en place?	14
7. Toutes les parties à l'accord doivent-elles désigner un responsable de l'ECE?.....	15
8. Peut-on désigner plusieurs responsables de l'ECE pour un même État?	15
9. Des personnes étrangères aux autorités répressives ou judiciaires peuvent-elles participer aux opérations des ECE?	16
10. Comment les renseignements et les éléments de preuve sont-ils échangés au sein d'une ECE? Comment cet échange est-il pris en compte dans les procédures nationales?.....	16
11. Comment échanger des informations et des éléments de preuve recueillis avant la mise en place de l'ECE?	17
12. À quelles conditions les éléments de preuve recueillis par une ECE sont-ils recevables devant les juridictions nationales?.....	17
13. Comment clarifier les exigences en matière de divulgation des informations imposées par les législations nationales des partenaires participant à l'ECE?.....	18
14. Comment les éléments de preuve obtenus au moyen de l'entraide judiciaire sont-ils partagés au sein d'une ECE?	18
15. Le recours à une ECE exclut-il l'utilisation d'autres instruments de coopération policière et judiciaire? ..	19

Annexe II — Soutien apporté aux ECE par les agences/organes de l'UE	20
1. Eurojust.....	20
1.1 Mission et mandat	20
1.2 Participation des membres nationaux d'Eurojust à l'ECE	21
1.3 Soutien apporté par Eurojust aux ECE.....	21
2. Europol	22
2.1. Mission et structure d'Europol	22
2.2. Base juridique - participation d'Europol aux ECE.....	23
2.3. Appui opérationnel aux ECE fourni par Europol.....	23
3. OLAF	24
3.1. Mission et mandat	24
3.2. Base juridique pour la participation de l'OLAF à une ECE	25
3.3. Soutien apporté par l'OLAF à des ECE	26
Annexe III - Modèle d'accord relatif à une ECE	28
Annexe IV - Liste de contrôle pour la planification et la coordination des activités opérationnelles	38
1. Aspects généraux.....	38
2. Questions liées à des infractions spécifiques.....	39

1. Objectif

L'objectif du présent guide pratique est de fournir aux praticiens des informations, des orientations et des conseils en ce qui concerne la création des équipes communes d'enquête (ECE). Il a été élaboré par le réseau ECE, en collaboration avec Eurojust, Europol et l'OLAF, et actualise le précédent manuel sur les ECE à la lumière de l'expérience pratique acquise.

Le réseau ECE

Le réseau UE d'experts nationaux en matière d'équipes communes d'enquête (réseau ECE) a été créé en 2005 afin de promouvoir le recours aux ECE par les praticiens. Chaque État membre a désigné un ou plusieurs experts nationaux qui représentent tant la composante judiciaire (juges, procureurs, ministères de la justice) que la composante répressive (police, ministères de l'intérieur) d'une ECE. Au niveau national, les experts font office de points de contact auxquels les praticiens souhaitant constituer une ECE peuvent s'adresser pour obtenir des conseils. En tant que membres du réseau ECE, ces experts ont l'expérience du fonctionnement des ECE dans leur État membre et ont accès aux informations concernant les aspects pratiques des ECE associant d'autres États membres. Le secrétariat, hébergé par Eurojust depuis 2011, promeut, soutient et favorise les activités du réseau ECE.

Si vous devez contacter votre ou vos experts nationaux ECE, veuillez vous informer des canaux internes disponibles (intranets, etc.). Si vous ne trouvez pas les informations dont vous avez besoin, veuillez envoyer un courriel à l'adresse: jitsnetworksecretariat@eurojust.europa.eu.

2. Définition et cadre juridique des ECE

2.1. Définition

Une équipe commune d'enquête est un instrument de coopération internationale fondé sur un accord entre les autorités compétentes - tant judiciaires (juges, procureurs, juges d'instruction...) que répressives - d'au moins deux États membres, établi pour une durée limitée et dans un but précis, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États concernés.

Par rapport aux formes traditionnelles de coopération policière et judiciaire, les ECE présentent les avantages suivants:

- Elles permettent la collecte et l'échange directs d'informations et d'éléments de preuve sans devoir passer par les canaux traditionnels de l'entraide judiciaire. Les informations et les éléments de preuve recueillis conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient peuvent être échangés sur la base (exclusive) de l'accord relatif à l'ECE; et
- Les *membres détachés* de l'équipe (c'est-à-dire provenant d'un État autre que celui sur le territoire duquel l'ECE intervient) ont le droit, lorsque des mesures d'enquête sont prises en dehors de leur État d'origine, d'être présents et d'y participer, dans les limites prévues par la législation nationale et/ou précisées par le responsable de l'ECE.

Pour ces raisons, les ECE constituent un outil de coopération très efficace et performant, qui facilite la coordination des enquêtes et des poursuites menées en parallèle dans plusieurs États.

2.2. Cadre juridique

Le cadre juridique de l'UE pour la mise en place d'ECE entre les États membres se trouve à l'article 13 de la convention d'entraide judiciaire de l'UE¹ de 2000 et dans la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête². À ce jour, tous les États membres ont mis en œuvre au moins une de ces bases juridiques.

La décision d'enquête européenne ne peut pas être utilisée pour demander la mise en place d'une ECE³.

Des ECE peuvent également être créées sur la base d'autres instruments internationaux, en particulier avec et entre les autorités compétentes d'États qui ne font pas partie de l'Union européenne. Les instruments suivants prévoient une base juridique permettant la mise en place d'ECE:

- accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci⁴;
- article 5 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire⁵;
- article 27 de la convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (convention PCC-SEE)⁶, applicable entre plusieurs États membres (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Slovénie) et les pays des Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Moldavie, Monténégro, Serbie);
- article 20 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire⁷;

¹ Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO C 197 du 12.7.2000, p. 1. [Accessible à cette adresse.](#)

² Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1). [Accessible à cette adresse.](#)

³ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1). [Accessible à cette adresse.](#)

⁴ JO L 26 du 29.1.2004, p. 3.

⁵ JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.

⁶ Enregistrée au secrétariat de l'Organisation des Nations unies: Albanie, 3 juin 2009, n° 46240; voir <http://www.pccseesecretariat.si/>.

⁷ STCE n° 182; voir <http://www.conventions.coe.int/?lg=fr>.

- article 9 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988⁸;
- article 19 de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (convention CTO)⁹;
- article 49 de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC)¹⁰;
- accords bilatéraux entre les États concernés.

Tous les instruments précités ne sont pas applicables entre les mêmes États. Par conséquent, il pourrait être nécessaire de faire référence à plusieurs de ces bases juridiques dans l'accord relatif à l'ECE lorsque des pays non membres de l'UE y participent. En outre, le contenu des dispositions relatives aux ECE peut varier d'un instrument à l'autre, ce qui peut justifier l'introduction dans l'accord relatif à l'ECE lui-même d'arrangements spécifiques complétant le ou les instruments applicables.

Les conclusions de la 10^e réunion annuelle des experts ECE peuvent être consultées pour obtenir un aperçu des défis spécifiques à relever en ce qui concerne les ECE associant des États non membres de l'UE ainsi que des solutions possibles.

3. Mise en place d'une ECE

Les praticiens de l'UE qui souhaitent créer une ECE peuvent facilement s'appuyer sur une expertise et des orientations en prenant contact avec le ou les experts nationaux ECE désignés dans leur État membre. Ils peuvent également solliciter le concours d'Eurojust et/ou d'Europol pour évaluer dans quelle mesure le cas s'y prête et déterminer les mesures juridiques et pratiques qui doivent être prises pour mettre en place l'ECE¹¹.

3.1. Une ECE, dans quel cas?

3.1.1. Cas appropriés

Les instruments de l'UE décrivent deux cas particuliers dans lesquels une ECE peut être constituée:

- ***Situations dans lesquelles des enquêtes transfrontières sont nécessaires:*** une ECE peut être créée lorsque "*dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un État membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États membres*".
- ***Situations dans lesquelles une coordination est nécessaire parce que des enquêtes sont liées:*** une ECE peut être créée lorsque "*plusieurs États membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les États membres en question*".

Des dispositions analogues figurent dans plusieurs des autres instruments visés ci-dessus (convention PCC-SEE, protocole du Conseil de l'Europe).

⁸ Recueil des traités des Nations unies, vol. 1582, p. 95; voir <http://www.unodc.org/unodc/en/commissions/CND/conventions.html>.

⁹ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2225, p. 209; voir <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/index.html>.

¹⁰ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2349, p. 41; voir <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html#UNCACfulltext>.

¹¹ Les annexes contiennent davantage de détails concernant le soutien opérationnel apporté par Eurojust et Europol.

3.1.2. Considérations pratiques

Outre les prescriptions légales, des considérations pratiques sont également prises en considération pour juger s'il est nécessaire de créer une ECE, notamment:

- la complexité et le niveau de sophistication des activités criminelles ou du réseau criminel faisant l'objet de l'enquête;
- le nombre et la complexité des mesures d'enquête à prendre dans les États concernés; et
- la mesure dans laquelle les enquêtes dans les États concernés sont liées.

Dans la grande majorité des cas dans lesquels des ECE sont créées, des enquêtes sont menées en parallèle dans les États concernés. Toutefois, des enquêtes n'ont pas nécessairement été ouvertes dans tous les États concernés au moment où la création d'une ECE est envisagée (mais uniquement dans l'un ou plusieurs d'entre eux). En pareils cas, la première étape consiste souvent à ouvrir des enquêtes internes dans les autres États concernés.

Lorsque des enquêtes sont déjà en cours, *leur état d'avancement* peut jouer un rôle: en particulier, les autorités nationales pourraient être plus enclines à participer à une ECE lorsque leurs enquêtes en sont encore à un stade relativement peu avancé et que les enquêtes menées dans les autres pays en sont à un stade équivalent.

Lorsque l'affaire est en rapport avec plus de deux pays, *la mesure dans laquelle chacun est concerné* est également prise en compte: dans certains cas, il est convenu que, dans un premier temps, l'ECE n'associera pas tous les pays mais seulement ceux qui sont le plus concernés, la coopération avec les autres États passant par le canal de l'entraide judiciaire.

Si un ou plusieurs pays souhaitent participer à l'ECE à un stade ultérieur, il est toujours possible de modifier l'accord initial.

Compte tenu de cet élément, il est recommandé aux autorités répressives et judiciaires des États envisageant de créer une ECE de se réunir pour discuter de la question *dès que possible* avant de formuler une proposition formelle et de conclure un accord.

Eurojust et Europol peuvent jouer un rôle fondamental à cet égard en permettant aux autorités nationales, à l'occasion de réunions opérationnelles ou de coordination:

- d'avoir une vue d'ensemble plus complète de l'affaire au niveau international;
- de se demander s'il convient d'ouvrir des enquêtes parallèles et, dans l'affirmative, selon quelles modalités, en vue de la mise en place d'une ECE; et
- de clarifier les exigences internes applicables à la présentation d'une demande formelle de création d'une ECE (ce qui est une condition préalable dans certains États)¹².

¹² Voir l'article 13, paragraphe 2, de la convention d'entraide judiciaire de l'UE de 2000. En pratique, il est rarement nécessaire de présenter une lettre formelle de demande. Des informations spécifiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre - notamment sur ce point - sont disponibles dans la *JITs restricted area*, une plateforme internet gérée par le secrétariat du réseau ECE à laquelle les autorités judiciaires et répressives de l'UE peuvent demander l'accès. Pour cela, veuillez envoyer un courriel à l'adresse jitsnetworksecretariat@eurojust.europa.eu.

3.2. L'accord relatif à l'ECE

Un modèle d'accord¹³ a été élaboré pour faciliter la création des ECE. Ce document, présenté dans toutes les langues officielles de l'UE et en version modifiable, peut être téléchargé sur les sites internet d'Eurojust et d'Europol.

Le modèle d'accord pour les ECE représente un *scénario de référence commun non contraignant* que les praticiens peuvent adapter aux besoins spécifiques d'une affaire. Par conséquent, il arrive que les dispositions types soient reformulées pour prendre en compte les exigences de la législation nationale ou d'arrangements ad hoc. Le modèle d'accord fournit également une liste utile couvrant la plupart des questions qui doivent être prises en considération pour que l'ECE puisse exercer ses activités en toute sécurité.

Dans la pratique, le modèle de l'UE est utilisé pour la grande majorité des ECE créées par des États membres de l'UE. En outre, ce modèle s'est avéré suffisamment souple pour servir de base aux discussions avec les États non membres de l'UE, moyennant certaines adaptations pour tenir compte des différentes bases juridiques. Certains États membres ont également conçu des modèles d'accords bilatéraux qui peuvent être utiles pour anticiper les problèmes susceptibles de surgir dans ce contexte spécifique et accélérer les discussions sur le contenu de l'accord créant l'ECE.

Une fois qu'un accord de principe a été dégagé sur la création d'une ECE, Eurojust peut apporter une assistance pour la rédaction de l'accord et l'examen - par l'intermédiaire des membres nationaux des États membres concernés - des clauses nécessaires pour compléter le modèle ou s'en écarter. Une bonne pratique dans ce domaine consiste à compléter le modèle d'accord dans une langue de travail commune et à procéder à la traduction dans les langues officielles des États membres concernés seulement lorsque les partenaires se sont mis d'accord sur le contenu du document.

Pendant la durée de vie de l'ECE, l'accord initial peut être modifié d'un commun accord entre les parties s'il apparaît nécessaire d'en adapter le contenu (par exemple lorsque les infractions qui font l'objet de l'enquête ont changé, qu'une nouvelle partie intervient, que la composition ou l'objectif de l'équipe change ou que son mandat est prorogé).

3.3. Structure de l'équipe

3.3.1 Composition de l'équipe

Chaque partie à l'accord relatif à l'ECE désigne les personnes suivantes:

- Le ou les responsables de l'ECE, chargés notamment de superviser les activités de l'ECE lorsqu'elle intervient sur le territoire de l'État concerné. Les législations nationales précisent généralement quelle est l'autorité compétente pour créer une ECE (éventuellement en faisant jouer un mécanisme d'autorisation) et quelle est l'autorité compétente pour faire office de responsable de l'équipe.¹⁴
- Les membres de l'ECE: il s'agit dans la plupart des cas de services répressifs qui seront chargés de prendre les mesures d'enquête ou d'exercer les activités opérationnelles. Lorsqu'ils sont présents et qu'ils participent à une enquête en dehors de leur État d'origine, les membres désignés ont le statut de "membres détachés de l'ECE".

Une ECE peut être créée par les autorités compétentes de deux États au moins. En pratique, il n'est pas rare que des ECE soient créées par un plus grand nombre de partenaires, ce qui peut justifier que des arrangements spécifiques soient pris en vue de faciliter l'échange des informations et des éléments de preuve.

¹³ Résolution du Conseil relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (JO C 18 du 19.1.2017, p. 1).

¹⁴ Des informations sur les législations nationales, en ce qui concerne ce point spécifique, peuvent être trouvées dans la *JITs restricted area*.

3.3.2 Participants à l'équipe

Outre les parties, la participation facultative de "*fonctionnaires appartenant à des (à d'autres) entités*" est généralement prévue par les instruments applicables; il s'agit d'agents des organes de l'UE, de membres nationaux d'Eurojust, conformément à l'article 9 de la décision Eurojust, de membres du personnel d'Europol, conformément à l'article 6 de la décision Europol, ainsi que d'agents de l'OLAF.

Les modalités de la participation d'Eurojust, d'Europol et de l'OLAF sont habituellement décrites dans une annexe de l'accord, dont un modèle figure dans le modèle d'accord relatif aux ECE.

3.4. Informations à communiquer à Eurojust lors de la création d'une ECE

Conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la décision Eurojust¹⁵, le ou les membres nationaux d'Eurojust du ou des États membres concernés devraient être informés de la création de l'ECE par leurs autorités nationales compétentes, même lorsqu'ils ne sont pas associés à l'équipe avec le statut de participants.

4. Fonctionnement de l'ECE

4.1. Cadre juridique

Les instruments applicables prévoient les principes suivants en ce qui concerne le fonctionnement des ECE:

- L'ECE mène ses activités conformément à la législation de l'État dans lequel elle opère (ci-après "État d'intervention") et sous la supervision du responsable de l'ECE désigné par cet État.
- Les membres détachés sont autorisés à être présents au cours de l'enquête, sauf lorsque le responsable de l'ECE de l'État d'intervention en décide autrement pour des raisons précises.
- Le responsable de l'ECE peut charger les membres détachés d'exécuter des mesures d'enquête, avec le consentement de l'État d'intervention et de l'État de détachement.
- Les membres détachés ont le droit de partager avec l'équipe les informations disponibles dans leur État de détachement. Au besoin, ils peuvent demander aux autorités compétentes de cet État de réaliser des enquêtes selon les conditions prévues par leur législation nationale dans le cadre d'une procédure interne.

¹⁵ Décision 2002/187/JAI du Conseil relative à Eurojust modifiée par la décision 2009/426/JAI du Conseil.

Le recours aux informations échangées au sein d'une ECE (et qui n'auraient pas pu être obtenues d'une autre manière) est limité par une règle de la spécialité: elles peuvent en principe être utilisées (exclusivement) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée. Toutefois, l'équipe peut se mettre d'accord sur une utilisation plus large de ces informations, par exemple dans l'accord relatif à l'ECE¹⁶.

Les membres détachés, dans l'exercice de leurs fonctions dans l'État d'intervention, sont assimilés aux agents de cet État en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.¹⁷

Dans ce contexte, il existe en pratique une grande variété dans l'utilisation des ECE, ce qui démontre la flexibilité de l'outil et sa capacité à s'adapter aux besoins spécifiques d'une affaire. Ainsi, dans un grand nombre de cas, les enquêtes sont d'abord menées en parallèle par les différents États concernés et les éléments de preuve collectés sont échangés régulièrement entre eux. Dans un deuxième temps, des membres de l'ECE sont détachés par chaque État pour soutenir une phase opérationnelle coordonnée.

4.2. Planification et coordination des opérations

Pour que les ECE atteignent leurs objectifs, il faut assurer l'efficacité de la coordination des procédures nationales et de la planification des mesures d'enquête et de poursuite. Coordination et planification facilitent en outre les demandes de soutien financier, qui sont fondées sur une estimation du coût des opérations envisagées.

C'est pourquoi les praticiens ont indiqué qu'il fallait se pencher sur ces aspects pratiques au sein de l'équipe et se mettre d'accord sur des arrangements spécifiques. Une liste de contrôlé a été établie pour que les dispositions prises puissent être incluses dans un document spécifique au besoin (ce qu'on appelle un "plan d'action opérationnel").

Toutefois, en pratique, on a constaté une nette préférence pour des solutions plus informelles. Les réunions organisées périodiquement - en particulier celles soutenues par Eurojust et Europol - font office d'outil de planification. Les conclusions de ces réunions tiennent compte des arrangements qui ont été pris.

Quel que soit le format jugé préférable, il est recommandé d'examiner et, si possible, de consigner les arrangements pratiques concernant les opérations des ECE qui ne sont pas déjà établis dans l'accord relatif à l'ECE. À cette fin, les praticiens sont invités à consulter l'annexe IV du présent guide pratique, qui contient une liste de questions pertinentes dans ce contexte.

Pour de plus amples informations concernant le soutien apporté par Eurojust, Europol et l'OLAF au cours de la phase opérationnelle, voir également l'annexe correspondante du présent guide pratique.

¹⁶ L'article 13, paragraphe 10, de la convention d'entraide judiciaire de l'UE permet également l'utilisation exceptionnelle des informations échangées au sein d'une ECE (sans le consentement préalable de l'État membre où l'information a été obtenue) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, si une enquête pénale est ouverte par la suite.

¹⁷ Convention d'entraide judiciaire, article 15. Des règles détaillées relatives à la responsabilité civile figurent à l'article 16 du même instrument.

5. Fin des travaux et évaluation de l'ECE

Une ECE est créée pour une durée limitée pouvant être prolongée si nécessaire, selon ce que les partenaires conviennent. Il est recommandé aux partenaires de se consulter et de se coordonner en temps utile sur une prolongation éventuelle, afin d'éviter toute interruption du cadre de coopération. Les décisions unilatérales de quitter une ECE en cours devraient être évitées dans la mesure du possible.

Une attention particulière devrait être accordée aux situations dans lesquelles, en raison de délais différents, les autorités compétentes d'un État doivent conclure leur enquête - et donc mettre un terme à leur participation à une ECE - alors que les autres partenaires ont encore besoin d'une coopération. En fonction des informations reçues en retour, cette question devrait être dûment anticipée et il pourrait être nécessaire de trouver des solutions ad hoc.

Au plus tard avant la fin des travaux de l'ECE18, les participants à l'équipe pourraient devoir envisager de régler les conflits de juridiction et de prendre des mesures concrètes à cet égard (par exemple un examen de la portée des procédures engagées par chaque partie, le partage et/ou éventuellement le transfert de compétences, etc.), même si les arrangements conclus peuvent être mis en œuvre après la fin des travaux de l'ECE.

L'évaluation de l'ECE par les acteurs concernés est de la plus haute importance pour enrichir les connaissances et améliorer le fonctionnement de l'outil. Un formulaire d'évaluation des ECE a été élaboré pour aider les praticiens à cet égard. Lorsque le mandat de l'ECE est sur le point d'expirer, les praticiens sont invités à effectuer cette évaluation ensemble, idéalement au cours d'une réunion spéciale. L'évaluation est obligatoire pour les ECE ayant reçu un soutien financier d'Eurojust. Des informations détaillées et des orientations sur l'évaluation des ECE et le soutien qui peut être mis à la disposition des praticiens sont disponibles ici.

¹⁸ La question devra peut-être être examinée à un stade plus précoce, étant donné qu'elle pourrait avoir une incidence sur le déroulement de l'enquête et la phase opérationnelle (par exemple l'exécution des mandats d'arrêt européens).

ANNEXES

Annexe I - Questions fréquemment posées

1. Quelles sont les principales étapes concrètes pour la mise en place d'une ECE?

Pour qu'une ECE soit créée, il faut tout d'abord que les autorités compétentes des États concernés déterminent qu'il existe une *finalité et un intérêt communs* justifiant la mise en place d'un tel cadre de coopération, ce qui présuppose d'établir et de vérifier que l'enquête présente des liens dans les différents États. Dans la plupart des cas, ce processus passe par l'échange et l'analyse d'informations entre les autorités répressives nationales, avec le soutien d'Europol lorsqu'il y a lieu.

Dans un deuxième temps, les autorités compétentes des États concernés devraient parvenir à un accord visant à créer l'ECE. Les praticiens trouveront un aperçu des règles nationales en la matière dans la *JITs restricted area*. Dans la majorité des États membres, la participation d'une autorité judiciaire ou d'une autorité chargée des poursuites (parfois avec l'autorisation préalable d'une autorité centrale) est indispensable pour prendre cette décision. Il se peut qu'une demande officielle de création d'une ECE doive être transmise avant qu'une décision soit prise (mais c'est rarement le cas en pratique).

Lorsqu'il a été établi qu'une ECE est l'option appropriée pour la coopération, la rédaction de l'accord peut commencer, souvent avec l'aide d'Eurojust. Il convient de consacrer une attention et des efforts particuliers à l'achèvement rapide de ce processus, pour ne pas retarder ou ralentir l'enquête. En particulier, afin de simplifier les discussions, le contenu de l'accord devrait rester concis et, dans la mesure du possible, il faudrait éviter d'entrer dans des détails superflus (par exemple il convient d'éviter les résumés circonstanciés de l'affaire dans la section consacrée aux *objectifs*).

Voir également les sections 3.1 et 3.2 du Guide pratique.

2. Les affaires faisant intervenir une ECE nécessitent-elles plus de temps et de ressources que les autres affaires transfrontières?

Les ECE sont utilisées dans les enquêtes transfrontières complexes, qui nécessitent en tant que telles qu'on leur consacre suffisamment de temps et de ressources au niveau national. Ainsi qu'il a déjà été indiqué (voir la question 1 ci-dessus), l'élaboration de l'accord devrait être terminée le plus rapidement possible afin de ne pas retarder les opérations.

Il n'a jamais été signalé que les enquêtes faisant intervenir une ECE aient duré plus longtemps que d'autres affaires transfrontières et, à cet égard, on considère généralement que la souplesse qu'offre une ECE permet d'accélérer l'enquête. Il n'a jamais été signalé non plus que les ECE nécessitent davantage de ressources financières ou humaines que les autres affaires transfrontières.

L'organisation des réunions opérationnelles et la participation aux ECE de membres détachés peuvent engendrer des coûts supplémentaires (frais de voyage et de logement), pour lesquels un soutien d'Eurojust et d'Europol peut être demandé (voir annexe II ci-dessous).

Voir également la section 4.1 du Guide pratique.

3. Les ECE conviennent-elles en cas d'urgence?

Une fois créées, les ECE offrent un cadre flexible qui permet une coopération en temps réel entre les autorités compétentes et qui facilite l'exécution des opérations urgentes, par exemple des livraisons contrôlées, des opérations simultanées et coordonnées et des enquêtes concernant des incidents internationaux majeurs.

Lorsque des mesures urgentes doivent être prises avant que l'ECE ait été créée (par exemple des arrestations ou des livraisons contrôlées qui n'auraient pas pu être reportées), il est toujours possible d'entamer la coopération par d'autres moyens (échange d'informations et/ou entraide judiciaire au niveau policier) et d'envisager la mise en place d'une ECE à un stade ultérieur.

Voir également les sections 3.1, 3.2 et 4.2 du Guide pratique.

4. Y a-t-il un pays chef de file pour les ECE?

La mise en place et le fonctionnement d'une ECE se fondent sur un accord mutuel entre les autorités nationales. La coopération au sein d'une ECE est mise en place sur un pied d'égalité, ce qui signifie qu'elle n'interfère en rien avec l'exercice des compétences des autorités répressives et judiciaires dans le cadre de la législation nationale.

En pratique, les parties peuvent convenir que l'une d'elles, par exemple l'État qui est le plus affecté ou qui dispose de la meilleure vue d'ensemble des activités du groupe criminel organisé, prend davantage l'initiative et/ou organise *de facto* la coopération entre les autorités nationales. Un tel arrangement peut être utile pour garantir une bonne coordination au sein de l'ECE, dans le plein respect des prérogatives des autorités nationales.

Voir également la section 3.3 du Guide pratique.

5. Est-ce qu'Eurojust ou Europol doivent obligatoirement jouer un rôle dans les ECE? Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier d'un financement de l'UE? D'autres instances peuvent-elles participer?

La participation d'Eurojust et/ou d'Europol à une ECE est facultative. Il appartient aux autorités nationales de décider si elles souhaitent bénéficier de l'aide que ces deux agences peuvent offrir (pour un aperçu du soutien apporté, voir l'annexe II).

Pour que l'ECE puisse bénéficier d'un financement par Eurojust, les membres nationaux d'Eurojust dans le ou les États membres concernés doivent être invités à prendre part aux activités de l'équipe. Pour certifier que cette condition est respectée, il convient de cocher la case correspondante dans le formulaire de demande. Idéalement, cette invitation devrait être incluse dans la documentation spécifique (par exemple l'annexe de l'accord relatif à l'ECE concernant le rôle des participants, une clause dans l'accord lui-même ou une mention figurant dans les informations transmises à Eurojust conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la décision Eurojust, etc.).

Les instruments européens et internationaux applicables mentionnent aussi, d'une manière générale, la participation d'"autres instances" aux ECE. Outre Eurojust et Europol, l'OLAF est à ce jour la seule autre instance qui ait participé à des ECE.

Voir également la sous-section 3.3.2 et la section 3.4 du Guide pratique.

6. Des enquêtes internes doivent-elles être en cours dans tous les États concernés pour qu'une ECE soit mise en place?

Les instruments de l'UE n'exigent pas explicitement que des enquêtes internes soient en cours dans tous les États concernés lorsqu'une ECE est créée.

Parmi les deux situations visées à la sous-section 3.1.1, seule l'une d'entre elle mentionne explicitement l'existence d'enquêtes parallèles (*situations dans lesquelles une coordination est nécessaire parce que des enquêtes sont liées*) alors que, dans l'autre (*situations dans lesquelles des enquêtes transfrontières sont nécessaires*), l'existence d'une enquête dans l'un des États concernés semble suffire. En outre, l'analyse des législations d'exécution montre que, dans certains États membres, l'ouverture d'une enquête interne ne constitue pas une condition préalable à la mise en place de l'ECE¹⁹.

Toutefois, dans la grande majorité des cas, des procédures parallèles sont en place au moment où l'ECE est créée.

Voir également la section 3.3 du Guide pratique.

¹⁹ Des informations spécifiques sur les législations nationales d'exécution, y compris en ce qui concerne ce point spécifique, peuvent être trouvées dans la *JITs restricted area*.

7. Toutes les parties à l'accord doivent-elles désigner un responsable de l'ECE?

Les instruments existants sur les ECE ne précisent pas si chaque partie à l'accord doit désigner un responsable. Ils prévoient cependant que "*le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente - participant aux enquêtes pénales - de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient*", ce qui pourrait signifier qu'au moins un responsable de l'ECE devrait être nommé par chacun des États dans lesquels l'équipe intervient. Cette pratique est déjà appliquée dans la grande majorité des cas.

Voir également la sous-section 3.3.1 du Guide pratique.

8. Peut-on désigner plusieurs responsables de l'ECE pour un même État?

Les instruments existants sur les ECE ne précisent pas si chaque partie doit désigner un seul responsable.

En pratique, dans les États membres où un juge d'instruction et un procureur jouent un rôle dans la même affaire, il est possible de désigner deux responsables de l'ECE.

Une difficulté pourrait survenir lorsque les infractions qui justifient l'intervention d'une ECE font l'objet de plusieurs enquêtes connexes menées dans le même État par des autorités différentes. Cette situation pourrait nuire à l'efficacité de l'équipe si les autorités responsables n'ont pas le même point de vue sur l'affaire. Dans la mesure du possible, la coordination des enquêtes (liées) devrait donc être garantie au niveau national avant la création de l'ECE, de manière à ce qu'un seul responsable soit désigné pour chaque État participant concerné.

Voir également la sous-section 3.3.1 du Guide pratique.

9. Des personnes étrangères aux autorités répressives ou judiciaires peuvent-elles participer aux opérations des ECE?

Comme dans d'autres enquêtes, les contributions de personnes qui n'appartiennent pas au personnel des autorités répressives ou judiciaires peuvent être utiles pour régler l'affaire (par exemple des médecins légistes ou des organisations non gouvernementales, surtout pour l'aide aux victimes). Si une telle participation est envisagée, il serait judicieux que les partenaires examinent cette question lorsque l'ECE est créée.

Lorsqu'ils sont détachés, les membres de l'ECE peuvent être chargés par le responsable de l'équipe de l'État sur le territoire duquel l'intervention a lieu d'exécuter des mesures d'enquête. C'est pourquoi, en pratique, les membres de l'ECE sont des agents habilités à prendre de telles mesures dans l'État qui les a détachés.

Voir également la sous-section 3.3.1 du Guide pratique.

10. Comment les renseignements et les éléments de preuve sont-ils échangés au sein d'une ECE? Comment cet échange est-il pris en compte dans les procédures nationales?

Les instruments européens et internationaux régissent principalement l'accès aux informations et éléments de preuve recueillis par l'équipe et l'utilisation qui en est faite par les membres de l'ECE, et non les conditions applicables à l'échange de ces informations ou éléments de preuve. Par conséquent, les responsables et les membres des ECE devront se conformer à la législation nationale et à la pratique habituelle.

L'expérience montre que les praticiens préfèrent nettement les canaux de communication informels. En ce qui concerne la protection et la sécurité des données, il est recommandé de recourir à l'application SIENA²⁰ ou bien à l'équipement dédié et au courrier électronique sécurisé d'Eurojust mis à disposition dans le cadre du programme de financement des ECE. En outre, la protection des données à caractère personnel devrait être prise en compte par les partenaires participant à l'ECE, compte tenu du cadre applicable de l'UE²¹.

Voir également la section 4 du Guide pratique.

²⁰ L'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol est un outil conçu pour permettre la communication et l'échange, de manière rapide, sûre et conviviale, d'informations et de renseignements opérationnels et stratégiques relatifs à la criminalité.

²¹ Voir la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

11. Comment échanger des informations et des éléments de preuve recueillis avant la mise en place de l'ECE?

En pratique, cette question a été réglée de diverses manières: échange de demandes d'entraide judiciaire, échange spontané d'éléments de preuve existants (article 7 de la convention d'entraide judiciaire de 2000), etc. Toutefois, dans la plupart des cas, dans un souci d'efficacité, les partenaires de l'ECE précisent préalablement dans l'accord créant l'équipe que ces éléments de preuve seront échangés dans le cadre de cet accord lui-même.

Voir également la section 4 du Guide pratique.

12. À quelles conditions les éléments de preuve recueillis par une ECE sont-ils recevables devant les juridictions nationales?

Les instruments applicables prévoient que, à tout moment, l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État sur le territoire duquel elle intervient. Toutefois, ces instruments n'indiquent pas que les éléments de preuve recueillis par l'équipe dans le respect de ces conditions soient recevables tels quels devant les juridictions nationales des États concernés.

Cette question est régie par la législation nationale, dont les praticiens peuvent consulter un aperçu dans la *JITs restricted area*. Cependant, en pratique, la recevabilité des éléments de preuve recueillis par l'ECE est rarement contestée: très souvent, la souplesse qu'offrent les ECE permet, dès que ces éléments sont recueillis, d'anticiper tout problème éventuel concernant leur recevabilité et de rechercher les arrangements nécessaires. Il peut être utile, à cet égard, de charger le responsable ou un membre de l'ECE des questions liées à la recevabilité, comme suggéré dans le modèle d'accord, et de recourir au soutien offert par les experts en matière d'ECE et/ou Eurojust.

Voir également la section 4 du Guide pratique.

13. Comment clarifier les exigences en matière de divulgation des informations imposées par les législations nationales des partenaires participant à l'ECE?

Par rapport aux demandes d'entraide judiciaire, les ECE présentent l'avantage d'offrir la possibilité d'un échange direct d'informations entre leurs membres.

Toutefois, la législation nationale peut varier en ce qui concerne:

- la mesure dans laquelle les informations reçues peuvent (ou doivent) être prises en compte dans la procédure et servir de preuve devant une juridiction; et
- la mesure dans laquelle ces informations peuvent (ou doivent) être communiquées aux parties intéressées, ainsi que le stade de la procédure auquel cette divulgation doit avoir lieu.

Si les participants à l'ECE ne sont pas parfaitement au courant du régime juridique applicable dans les autres États concernés, cela pourrait avoir une incidence négative sur l'efficacité de l'enquête et/ou des poursuites.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'ECE, il est recommandé de préciser, dès la création de l'équipe, les règles nationales applicables. Les praticiens peuvent également consulter les informations sur la législation nationale en la matière dans la *JITs restricted area*. C'est une pratique courante de joindre une copie ou un résumé des législations nationales à l'annexe de l'accord.

Voir également la section 4 du Guide pratique.

14. Comment les éléments de preuve obtenus au moyen de l'entraide judiciaire sont-ils partagés au sein d'une ECE?

Comme une ECE ne peut opérer que sur le territoire des États qui sont parties à l'accord, il faudra passer par l'entraide judiciaire (ou bien recourir à un instrument donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle) pour demander la coopération d'autres États.

En pratique, comme les éléments de preuve recueillis intéressent souvent l'ensemble des parties, les participants à l'ECE se coordonnent généralement entre eux, même si la demande est formellement soumise par l'un d'entre eux.

Pour garantir que les éléments de preuve recueillis soient mis à la disposition de l'ECE, il peut être souhaitable d'insérer dans l'accord une clause précisant que, s'il est nécessaire d'adresser une demande d'entraide judiciaire à un État qui ne participe pas à l'ECE, il faudra demander l'accord de l'État requis pour communiquer aux autres participants à l'ECE les éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la demande.

Voir également la section 4 du Guide pratique.

15. Le recours à une ECE exclut-il l'utilisation d'autres instruments de coopération policière et judiciaire?

Les ECE facilitent la collecte et l'échange d'informations et d'éléments de preuve, ce qui devrait en principe dispenser les parties de recourir à des instruments de coopération judiciaire ayant la même finalité et le même champ d'application (en particulier la *convention d'entraide judiciaire*).

Comme cela a déjà été mentionné, la coopération au sein de l'ECE se conjugue souvent à l'entraide judiciaire avec les États qui ne participent pas à l'équipe. En outre, la création d'une ECE n'empêche pas le recours à des instruments ayant un autre objet ou une portée différente (notamment la remise d'une personne, comme c'est le cas pour le *mandat d'arrêt européen*).

L'intérêt que présente le recours à d'autres instruments relatifs à la coopération ou à la reconnaissance mutuelle peut, dans les faits, se trouver limité par l'existence de procédures parallèles, étant donné que la plupart des mesures concernées peuvent être prises par chaque partie dans le cadre de procédures nationales (par exemple l'exécution d'une décision de gel). Toutefois, aucune pratique unifiée n'est suivie dans ce domaine et, dans une situation particulière, il pourrait se révéler utile de faire jouer d'autres instruments, aucun d'entre eux n'excluant explicitement son application dans le cadre des ECE.

Voir également la sous-section 3.1.2 du Guide pratique.

Annexe II – Soutien apporté aux ECE par les agences/organes de l'UE

La participation des agences et des organes de l'UE est expressément inscrite dans les instruments de l'UE relatifs aux ECE et, en pratique, elle est prévue dans une annexe à l'accord portant création d'une ECE.

En pratique, la grande majorité des ECE bénéficient du soutien des agences de l'UE. En outre, les différentes formes de soutien décrites plus bas ne sont pas considérées comme exclusives mais comme complémentaires: le retour d'informations reçu des praticiens montre qu'il est utile pour l'enquête d'adopter une approche "interagences", dans laquelle les agences/organes de l'UE apportent leur contribution à l'ECE de façon coordonnée.

1. Eurojust

1.1 Mission et mandat

Une coordination adéquate des enquêtes et des poursuites est indispensable à la réalisation des objectifs des ECE. Or, faciliter une telle coordination est la mission première d'Eurojust.

Eurojust est l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne. Ses compétences couvrent, dans des termes similaires à ceux du mandat d'Europol, les principales formes de criminalité organisée, de grande criminalité et de terrorisme. À la demande d'un État membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes et à des poursuites concernant d'autres types d'infractions.

Eurojust peut fournir une aide dans le cadre de procédures menées par les autorités compétentes des États membres. À la demande d'un État membre, l'agence peut également contribuer à des enquêtes et à des poursuites concernant cet État membre et un État non membre, si un accord de coopération a été conclu ou s'il est démontré qu'une telle assistance revêt un intérêt essentiel.

Le rôle spécifique que joue Eurojust dans une ECE est présenté dans le cadre juridique de l'agence:

- *Fourniture par les États membres d'informations sur les ECE créées (voir également la partie 3.4 du guide pratique)*
- *Demande de création d'une ECE:* Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses membres nationaux ou en tant que collègue, peut demander aux autorités compétentes des États membres de créer une ECE;
- *Droit de participer:* Les membres nationaux ont le droit de participer aux ECE, y compris à leur mise en place, en ce qui concerne leur propre État membre;
- *Participation d'Eurojust et financement des ECE:* Les membres nationaux, ou leurs adjoints ou assistants, sont invités à participer à toute ECE concernant leur État membre et bénéficiant d'un financement de l'UE.

1.2 Participation des membres nationaux d'Eurojust à l'ECE

Eurojust peut apporter un soutien à une ECE dans le cadre de ses missions et objectifs généraux. Toutefois, conformément à l'article 9 *septies* de la décision Eurojust, dans la plupart des cas, la participation de l'agence est formalisée pour assurer la clarté en ce qui concerne le cadre applicable.

Dans la plupart des cas, les détails sur la participation des membres nationaux ne figurent pas dans l'accord relatif à l'ECE lui-même mais dans une annexe spécifique qui précise, dans chaque cas, s'ils agissent au nom d'Eurojust ou en tant qu'autorités nationales compétentes.

Bien que l'article 9 *septies* mentionne expressément la participation des membres nationaux aux ECE créées par des États membres de l'UE, il n'interdit pas auxdits membres nationaux de participer à des ECE associant également des États non membres de l'UE, pour autant que leur droit national le leur permette.

1.3 Soutien apporté par Eurojust aux ECE

- *Phase de création*

Dès le premier contact avec leurs autorités internes, les bureaux nationaux d'Eurojust aident systématiquement les participants potentiels à évaluer dans quelle mesure l'affaire justifie de créer une ECE.

Il arrive souvent que la nécessité de créer une ECE apparaisse au cours d'une réunion de coordination (c'est-à-dire une réunion entre autorités nationales concernées, organisée et financée par Eurojust pour favoriser la coopération et/ou la coordination des enquêtes et des poursuites et parvenir à un accord dans ce cadre). Ces besoins peuvent se faire jour:

- compte tenu des liens constatés entre des procédures parallèles en cours, ou
- lorsque les discussions débouchent sur l'ouverture d'enquêtes dans le ou les États membres où elles n'avaient pas encore commencé (en pareil cas, Eurojust peut, par exemple, faciliter la transmission des éléments de preuve permettant à l'autorité destinataire d'engager une procédure).

Une fois un accord dégagé sur le principe de la création d'une ECE, Eurojust peut apporter une assistance à la rédaction de l'accord et, par l'intermédiaire des bureaux nationaux concernés, à l'examen de ses principales dispositions. Si cela n'a pas encore eu lieu, la signature de l'accord relatif à une ECE au niveau d'Eurojust est l'occasion de discuter des premières mesures concrètes de la coopération dans le cadre de l'ECE.

- *Phase opérationnelle*

Au cours de la phase opérationnelle, Eurojust peut apporter une aide spécifique en ce qui concerne toute question pratique et juridique liée au fonctionnement de l'ECE: par exemple la divulgation et la recevabilité des éléments de preuve, la participation de membres détachés, la coordination entre les partenaires de l'ECE, etc.

Au cours de la phase opérationnelle, Eurojust peut déployer son centre de coordination, qui facilite l'échange d'informations en temps réel au cours d'actions conjointes et la résolution des éventuels problèmes juridiques et pratiques.

Dans le cadre du soutien opérationnel qu'elle apporte, l'agence fournit un financement pour les activités de l'ECE, y compris le remboursement:

- des frais de transport et d'hébergement (réunions opérationnelles, participation aux mesures d'enquête intervenant en dehors du pays d'origine);
- des frais d'interprétation et de traduction; et
- des frais de transport pour les éléments de preuve et/ou les biens saisis.

Eurojust prête en outre aux ECE des ordinateurs portables disposant d'une connexion sécurisée, des téléphones mobiles sécurisés (frais de communication inclus), des scanners mobiles et des imprimantes.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le guide de financement des ECE ([JITs funding guide](#)) publié sur le site web d'Eurojust.

- *Fin des travaux de l'ECE et suivi*

Si cela n'a pas été prévu à un stade antérieur, Eurojust peut en outre apporter son aide pour le règlement des questions liées à la compétence et les mesures connexes. L'agence peut faciliter l'évaluation de l'ECE en proposant un lieu et une assistance pour les réunions d'évaluation ou en fournissant des équipements de vidéoconférence. Les ressources financières accordées à l'ECE peuvent aussi servir à financer des réunions d'évaluation dans les États concernés.

2. Europol

2.1. Mission et structure d'Europol

La compétence d'Europol couvre la criminalité organisée, le terrorisme et les autres formes graves de criminalité affectant deux États membres ou plus d'une manière telle que, au vu de l'ampleur, de la gravité et des conséquences des infractions en cause, une action commune des États membres s'impose.

Europol soutient les services répressifs des États membres grâce à ses capacités uniques d'analyse et d'information, ainsi qu'à l'expertise de plus de 700 agents, pour identifier et pister les réseaux criminels et terroristes les plus dangereux dans l'Union européenne.

Les États membres et les partenaires d'Europol non membres de l'UE ont détaché quelque 150 officiers de liaison (OL) au siège d'Europol. Ces OL garantissent une coopération rapide et efficace fondée sur le contact personnel et la confiance mutuelle. Ils coopèrent activement avec le personnel d'Europol, soutiennent les travaux d'analyse qu'il effectue et facilitent l'échange d'informations stratégiques et opérationnelles.

Les OL participent aux réunions opérationnelles et coordonnent/organisent les livraisons surveillées et l'observation transfrontalière dans le cadre d'un système de veille actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les OL d'Europol jouent également un rôle consultatif et assurent la liaison avec leurs experts nationaux pour appuyer la mise en place des ECE.

Afin de faciliter la coopération, Europol finance depuis 2010 les frais de mission d'experts des autorités compétentes dans les États membres et les États tiers pour qu'ils puissent participer à ses réunions opérationnelles dont un des points à l'ordre du jour peut porter notamment sur l'opportunité de créer une ECE dans le cadre d'une affaire internationale.

2.2. Base juridique - participation d'Europol aux ECE

Le personnel d'Europol peut participer aux ECE en tant que soutien. Le personnel d'Europol peut, dans les limites prévues par la législation de l'État membre où une ECE intervient conformément à l'arrangement, prêter son concours à toutes les activités de l'équipe et échanger des informations avec tous ses membres. Les agents d'Europol ne peuvent participer à aucune mesure coercitive.

2.3. Appui opérationnel aux ECE fourni par Europol

La contribution qu'apporte Europol pour soutenir l'ECE ne se limite pas à la phase préparatoire; l'agence reste tout aussi utile à toutes les étapes du travail d'une ECE.

- *Phase de création*

Les capacités d'Europol sont particulièrement adaptées à l'évaluation du cas concerné, car les renseignements et les informations disponibles sur une affaire susceptible d'entraîner la création d'une ECE peuvent être vérifiés dans les bases de données d'Europol, ce qui facilite l'identification de nouveaux liens et permet aux analystes de l'agence d'établir une image complète, qui ne se borne pas à une évaluation fondée sur un ou plusieurs points de vue nationaux.

Europol se trouve donc dans une position privilégiée pour:

- fournir une vue d'ensemble au niveau international (grâce à l'échange et à l'analyse des informations);
- identifier le soutien nécessaire (pour améliorer encore le tableau des renseignements grâce à l'expertise et aux connaissances disponibles);
- contribuer à la rédaction de l'accord et des arrangements relatifs à l'ECE, à la rédaction du plan d'action opérationnel et/ou à la facilitation des discussions portant sur la voie à suivre, d'un point de vue tactique et technique, dans le cadre d'une enquête.

- *Phase opérationnelle*

Comme Europol opère différents systèmes de collecte et de traitement des données et héberge le réseau des OL des États membres et de tous les États tiers et organisations avec lesquels Europol a conclu un accord de coopération, cette agence dispose des moyens nécessaires pour:

- accéder rapidement aux informations utiles disponibles dans d'autres États que ceux où l'ECE intervient;
- faciliter l'échange d'informations entre les participants/parties concernées par l'intermédiaire d'un réseau sécurisé dédié (SIENA);
- fournir un appui dans les domaines de la logistique, de l'analyse et de la police scientifique.

Au cours de la phase opérationnelle, Europol est en mesure d'apporter une aide en ce qui concerne toutes les questions pratiques et liées à la coordination que posent le fonctionnement de l'ECE et l'échange d'informations en son sein.

À ce stade, Europol propose fréquemment l'utilisation de son centre opérationnel sécurisé, situé en son siège, ce qui permet d'assurer une coordination rapide et en temps réel de tous les acteurs concernés et de fournir une aide directe sur place, un certain nombre d'outils techniques étant mis à disposition pour tirer parti de l'ECE.

Sur demande, Europol déploie des analystes et des experts sur place pour soutenir les enquêtes et opérations en cours dans les États membres et les pays tiers, y compris en prévoyant l'accès à distance à son réseau sécurisé en dehors des installations de l'agence (bureau mobile, boîte à outils de police scientifique, etc.).

Les produits analytiques le plus fréquemment fournis par Europol comprennent les rapports de recoupement, les rapports d'analyse opérationnelle et les rapports d'analyse technique.

- *Fin des travaux de l'ECE et suivi*

Europol propose ses installations à la fin des travaux d'une enquête internationale ou d'une ECE et contribue à l'évaluation, au partage des meilleures pratiques et à l'élaboration d'un bilan sous forme de journal tirant les enseignements utiles pour l'avenir.

Les activités des États membres concernés peuvent de nouveau être financées dans le cadre d'une réunion opérationnelle, en particulier pour soutenir de nouvelles enquêtes ouvertes à la suite des travaux réalisés par l'ECE.

3. OLAF

3.1. Mission et mandat

La mission de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est triple:

- protéger les intérêts financiers de l'Union européenne en enquêtant sur les cas de fraude et de corruption, et sur toute autre activité illégale;
- détecter les faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles, commis par les membres et le personnel des institutions, organes, organismes ou agences de l'UE et pouvant entraîner une procédure disciplinaire ou des poursuites pénales, et enquêter sur ces faits; et
- soutenir les institutions, organes, organismes ou agences de l'UE, et en particulier la Commission européenne, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques antifraude.

L'OLAF bénéficie d'une autonomie budgétaire et administrative destinée à garantir son indépendance opérationnelle.

L'OLAF reçoit de plus en plus d'informations en provenance d'un large éventail de sources sur des soupçons de fraudes ou d'irrégularités. Dans la plupart des cas, ces informations résultent de contrôles effectués par les responsables de la gestion des fonds de l'UE au sein des institutions, organes, organismes ou agences de l'UE ou dans les États membres.

Une allégation reçue par l'OLAF fait l'objet d'une évaluation initiale pour déterminer si elle relève de la compétence de l'Office et si elle respecte les critères d'ouverture d'une enquête.

Les enquêtes que l'OLAF ouvre en cas de fraude peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes:

Enquêtes internes: Il s'agit d'enquêtes administratives menées au sein des institutions et organes de l'UE afin de détecter des cas de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, notamment les faits graves liés à l'exercice des activités professionnelles.

Enquêtes externes: Il s'agit d'enquêtes administratives menées en dehors des institutions et organes de l'UE afin de découvrir toute fraude ou autre irrégularité commise par des personnes physiques ou morales.

Dossiers de coordination: L'OLAF contribue aux enquêtes menées par les autorités nationales ou d'autres services de l'UE en facilitant la collecte et l'échange d'informations et de contacts.

3.2. Base juridique pour la participation de l'OLAF à une ECE

Les agents de l'OLAF peuvent participer à titre de soutien aux ECE liées à des formes de criminalité relevant de la compétence de l'office. Ses agents peuvent, dans les limites prévues par la législation concernant l'Office²², prêter leur concours à toutes les activités menées par les ECE et échanger des informations avec tous ses membres.

Les modalités de la participation de l'OLAF à une ECE sont fixées dans un arrangement conclu entre le directeur général de l'Office et les autorités compétentes des États membres participant à l'équipe. Cet arrangement doit être signé en tant qu'annexe à l'accord relatif à l'ECE.

Le personnel de l'OLAF participant à l'ECE peut contribuer à la collecte d'éléments de preuve et proposer son expertise aux membres de l'équipe conformément à la législation concernant l'OLAF et compte tenu du droit national de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

L'OLAF peut fournir l'assistance et l'expertise nécessaires à la réalisation des objectifs et des finalités de l'ECE, tels qu'identifiés par le ou les responsables de l'équipe. Il peut notamment s'agir de fournir aux membres de l'ECE, selon les besoins définis par le ou les responsables de l'équipe, un soutien administratif, documentaire et logistique, stratégique et technique, en matière de police scientifique, de compétences tactiques et opérationnelles ainsi que des conseils.

Le personnel de l'OLAF ne prend aucune mesure coercitive. Toutefois les agents de l'OLAF participant à l'équipe peuvent, sous la direction du ou des responsables de l'équipe, être présents lors des activités opérationnelles de l'équipe afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques nationales en la matière dans l'État membre où l'équipe intervient.

²² Telle qu'établie par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), modifiée en dernier lieu par la décision (UE) 2015/512 de la Commission du 25 mars 2015 et conformément au mandat défini dans le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et par le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (ci-après dénommée la "législation concernant l'OLAF").

L'État membre dans lequel les mesures d'enquête se déroulent est chargé de fournir l'équipement technique (locaux, hébergement, télécommunications, etc.) nécessaire à l'exécution des tâches et supporte les frais exposés. Ledit État membre fournit également la télébureautique et les autres équipements techniques nécessaires pour l'échange (crypté) de données. Les frais sont à la charge dudit État membre.

L'OLAF prend en charge les frais exposés en raison de la participation de ses agents à l'ECE.

3.3. Soutien apporté par l'OLAF à des ECE

- *Phase opérationnelle*

Les agents de l'OLAF peuvent participer aux ECE à titre d'appui dans le cadre d'enquêtes administratives de l'OLAF, qui peuvent être:

Des enquêtes internes

L'OLAF effectue des enquêtes administratives au sein des institutions, organes, organismes et agences conformément aux conditions énoncées dans le règlement OLAF (UE, Euratom) n° 883/2013 et dans les décisions adoptées par chaque institution, organe, organisme ou agence de l'UE. Le personnel de l'OLAF aura le droit d'effectuer des inspections de locaux et aura accès à toute information pertinente, y compris celles qui figurent dans des bases de données détenues par les institutions, les organes, les organismes et les agences. En outre, les agents de l'Office peuvent prendre une copie de tout document pertinent et effectuer des analyses de criminalistique numérique.

Des enquêtes externes

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, l'OLAF exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 en vue d'effectuer des contrôles et vérifications sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération et d'assistance mutuelle et aux autres instruments juridiques en vigueur, dans les États tiers ainsi que dans les locaux des organisations internationales. Les États membres concernés veillent, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, à ce que le personnel de l'OLAF puisse avoir accès, dans les mêmes conditions que leurs autorités compétentes et dans le respect de la législation nationale, à toutes les informations et à la documentation relatives aux faits faisant l'objet de l'enquête qui s'avèrent nécessaires à l'exécution efficace et efficiente des contrôles et vérifications sur place. Le personnel de l'OLAF peut mener des missions d'enquête dans des États tiers lorsque les éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'un cas de fraude ou de corruption ou d'une autre activité illégale ne sont pas disponibles dans les États membres. Une mission ne peut être menée dans un État tiers qu'avec le consentement et la coopération des autorités compétentes de l'État tiers concerné et peut porter sur un cas de fraude ou de corruption ou sur une autre activité illégale dans les domaines suivants:

Douanes

Ressources propres traditionnelles

Dépense de fonds de l'Union

Dépenses de fonds de l'Union par l'intermédiaire d'organisations internationales ou d'institutions financières, ou de fonds gérés par une institution, un organe, un organisme ou une agence de l'UE.

Dans sa mission de coordination de la lutte contre la fraude à l'échelon de l'UE, l'OLAF collabore étroitement avec ses partenaires, dont les forces de police, les douanes et les autorités judiciaires, dans l'Union européenne et en dehors, pour assurer que les informations soient échangées rapidement et que des mesures de suivi soient prises sans délai, grâce au réseau des services de coordination antifraude (AFCOS).

En outre, l'OLAF peut apporter son expertise sur la question qui fait l'objet de l'enquête ainsi que sur les lois et règlements applicables dans les États membres.

- *Fin des travaux de l'ECE et suivi*

Lorsque toutes les activités d'enquête ont été menées à leur terme, un rapport final est établi présentant tous les résultats obtenus et les conclusions tirées dans le cadre d'une enquête et d'un dossier de coordination. Le rapport final présente également les mesures prises pour veiller au respect des garanties procédurales (y compris la protection des données) et des droits des personnes concernées, et expose en détail les commentaires formulés par la personne concernée au sujet des faits qui la concernent.

Le rapport est accompagné des recommandations du directeur général sur les suites qu'il convient ou non de donner à l'enquête. Ces recommandations indiquent, le cas échéant, les mesures disciplinaires, administratives, financières et/ou judiciaires que doivent prendre les institutions, organes, organismes ou agences de l'UE concernés ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés et précisent le montant estimé des recouvrements et la qualification juridique préliminaire des faits constatés.

Lorsqu'ils établissent ces rapports et ces recommandations, les enquêteurs de l'OLAF doivent prendre en considération le droit national de l'État membre concerné. Les rapports ainsi dressés constituent, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux, des éléments de preuve recevables dans les procédures administratives ou judiciaires de l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire. Ils sont soumis aux mêmes règles d'appréciation que celles applicables aux rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux et ont la même force probante que ceux-ci.

Annexe III - Modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête ([JO C 18 du 19.1.2017, p. 1](#))

Conformément

[Veuillez indiquer ici les bases juridiques applicables, qui peuvent provenir — sans s'y limiter — des instruments ci-dessous:

- à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne¹;
- à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête²;
- à l'article 1^{er} de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège du 29 décembre 2003 sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci³;
- à l'article 5 de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire⁴;
- à l'article 20 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire, du 20 avril 1959⁵;
- à l'article 9, paragraphe 1, point c), de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)⁶;
- à l'article 19 de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)⁷;
- à l'article 49 de la convention des Nations unies contre la corruption (2003)⁸;
- à l'article 27 de la de la convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est (2006)⁹.]

¹ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

² JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

³ JO L 26 du 29.1.2004, p. 3.

⁴ JO L 181 du 19.7.2003, p. 34.

⁵ STE n° 182.

⁶ Recueil des traités des Nations unies, vol. 1582, p. 95.

⁷ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2225 p. 209; document A/RES/55/25.

⁸ Recueil des traités des Nations unies, vol. 2349, p. 41; document A/58/422.

⁹ Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies: Albanie, 3 juin 2009, n° 46240.

1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ci-après désignée: «ECE»):

1)[Indiquer le nom du premier service compétent/de la première administration compétente d'un État membre partie à l'accord]

et

2)[Indiquer le nom du deuxième service compétent/de la deuxième administration compétente d'un État membre partie à l'accord]

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter d'autres services/administrations des États membres à devenir parties au présent accord.

2. Mission de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une ECE chargée de la mission suivante:

[Veillez donner une description de la mission spécifique de l'ECE.]

Cette description devrait mentionner les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet de l'enquête dans les États concernés (date, lieu et nature) et, le cas échéant, donner des indications sur les procédures nationales en cours. Les références aux données à caractère personnel relatives à une affaire doivent être limitées à un niveau minimal.

Cette section devrait également contenir une brève description des objectifs de l'ECE (collecte de preuves, arrestation coordonnée de suspects, gel des avoirs, etc.). Dans ce contexte, les parties devraient envisager d'inclure l'ouverture et l'achèvement d'une enquête financière parmi les objectifs de l'ECE¹⁰.]

¹⁰ Dans ce contexte, les parties se reporteront aux conclusions du Conseil et au plan d'action sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières (document 10125/16 + COR 1 du Conseil).

3. Durée de l'accord

Les parties conviennent que l'ECE opérera pour une durée de **[veuillez indiquer la durée spécifique]** à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur une fois que la dernière partie concernée l'aura signé. Cette durée peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

4. État(s) dans le(s)quel(s) l'ECE opérera

L'ECE opérera dans les États des parties au présent accord.

L'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État sur le territoire duquel elle intervient à quelque moment que ce soit.

5. Responsable(s) de l'ECE

Les responsables de l'équipe sont des représentants des autorités compétentes prenant part aux enquêtes criminelles des États dans lesquels l'équipe opère à quelque moment que ce soit, sous la direction desquels les membres de l'ECE doivent effectuer leur mission.

Les parties désignent les personnes suivantes en tant que responsables de l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Autorité/Service	État

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite de ce remplacement, qui est annexée au présent accord.

6. Membres de l'ECE

Outre les personnes visées au point 5, les parties fournissent une liste des membres de l'ECE, qui figure dans une annexe spécifique au présent accord¹¹.

En cas d'empêchement d'un des membres de l'ECE, un remplaçant sera désigné sans tarder par notification écrite émanant du responsable compétent de l'équipe commune d'enquête.

7. Participants à l'ECE

Les parties à l'ECE conviennent d'associer **[Eurojust, Europol, OLAF, etc.]** en tant que participants à l'ECE. Les modalités particulières relatives à la participation de **[nom]** sont traitées dans l'appendice du présent accord consacré qui s'y rapporte.

¹¹ Au besoin, des experts nationaux en recouvrement des avoirs peuvent faire partie de l'ECE.

8. Collecte d'informations et d'éléments de preuve

Les responsables de l'ECE peuvent convenir de procédures spécifiques que l'ECE doit suivre dans les États dans lesquels elle opère en ce qui concerne la collecte d'informations et d'éléments de preuve.

Les parties chargent les responsables de l'ECE de fournir des recommandations sur l'obtention des éléments de preuve.

9. Accès aux informations et aux éléments de preuve

Les responsables de l'ECE précisent les processus et procédures à respecter concernant l'échange, entre eux, des informations et des éléments de preuves obtenus dans le contexte de l'ECE dans chaque État membre.

[Les parties peuvent par ailleurs convenir d'une clause énonçant des règles plus spécifiques concernant l'accès, le traitement et l'utilisation des informations et des éléments de preuve. Une telle clause peut en particulier être jugée appropriée lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'Union européenne ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard — voir l'article 13, paragraphe 10, de la convention).]

10. Échange des informations et des éléments de preuves obtenus avant la création de l'ECE

Les informations et éléments de preuve déjà disponibles au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont trait à l'enquête qui y est décrite peuvent être partagés entre les parties dans le cadre du présent accord.

11. Informations et éléments de preuve obtenus auprès d'États ne participant pas à l'ECE

Si une demande d'entraide judiciaire doit être adressée à un État qui ne participe pas à l'ECE, l'État requérant cherche à obtenir l'accord de l'État requis pour partager avec l'autre partie/les autres parties à l'ECE les informations et éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'exécution de la demande.

12. Dispositions particulières concernant les membres détachés

[Lorsqu'elles le juge opportun, les parties peuvent, en vertu de la présente clause, convenir des conditions spécifiques dans lesquelles les membres détachés peuvent:

- mener des enquêtes — y compris, en particulier, appliquer des mesures coercitives — l'État où l'opération a lieu (le cas échéant, les législations nationales peuvent être indiquées ici ou être annexées au présent accord),*
- demander que des mesures soient exécutées dans l'État de détachement,*
- partager des informations recueillies par l'équipe,*
- porter/utiliser des armes.]*

13. Modifications de l'accord

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Sauf indication contraire du présent accord, les modifications peuvent prendre toutes les formes écrites dont les parties sont convenues¹².

14. Consultation et coordination

Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, les parties veillent à se consulter afin de coordonner les activités de l'équipe concernant notamment, mais pas exclusivement:

- l'évaluation des progrès réalisés par l'équipe et des résultats qu'elle a obtenus,
- le calendrier et les méthodes d'intervention des enquêteurs,
- la meilleure manière d'engager une éventuelle procédure judiciaire, l'examen du lieu approprié pour la tenue du procès et la confiscation.

15. Communication avec les médias

Les parties déterminent et les participants respectent le calendrier et le contenu de la communication avec les médias, si une telle communication est prévue.

16. Évaluation

Les parties peuvent envisager de procéder à une évaluation des résultats obtenus par l'ECE, des meilleures pratiques qui ont été mises en œuvre et des enseignements tirés. Une réunion spécifique peut être organisée pour réaliser à cette évaluation.

[Dans ce contexte, les parties peuvent se reporter au formulaire spécifique d'[évaluation des ECE](#) établi par le réseau d'experts de l'Union européenne en matière d'ECE. Un financement de l'Union européenne peut être demandé pour l'organisation de la réunion d'évaluation.]

17. Modalités spécifiques

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

17.1. Règles de publicité

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent préciser ici quelles sont les règles applicables au niveau national en matière de communication à la défense et/ou en annexer une copie ou une synthèse.]

¹² Des exemples de libellés figurent aux appendices 2 et 3.

17.2. Gestion des avoirs/modalités de recouvrement des avoirs

17.3. Responsabilité

[Si elles le souhaitent, les parties peuvent régler cet aspect, en particulier lorsque l'ECE n'est fondée ni sur la convention de l'Union européenne ni sur la décision-cadre (qui comportent déjà des dispositions spécifiques à cet égard — voir les articles 15 et 16 de la convention).]

18. Dispositions organisationnelles

[À insérer, le cas échéant. Les sous-points ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise.]

18.1. Installations et matériel (bureaux, véhicules et autres équipements techniques)

18.2. Frais/dépenses/assurances

18.3. Soutien financier apporté aux ECE

[En vertu de la présente clause, les parties peuvent convenir de modalités particulières concernant les rôles et les responsabilités au sein de l'équipe en ce qui concerne la soumission de demandes de financement de l'Union européenne.]

18.4. Langue de communication

Fait à [lieu de la signature], [date]

[Signatures de toutes les parties]

Appendice I

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Participants à une ECE

Arrangement avec Europol/Eurojust/la Commission (OLAF), les instances compétentes en vertu de dispositions adoptées dans le cadre des traités, d'autres organismes internationaux ou des pays tiers.

1. Participants à l'ECE

Les personnes dont les noms figurent ci-après participeront à l'ECE:

Nom	Fonction/Grade	Organisation

[Insérer le nom de l'État membre] a décidé que son membre national d'Eurojust participera à l'équipe commune d'enquête au nom d'Eurojust/en qualité d'autorité nationale compétente¹.

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, un remplaçant sera désigné sans tarder. Toutes les parties concernées reçoivent une notification écrite de ce remplacement, qui est annexée au présent accord.

2. Modalités particulières

La participation des personnes susmentionnées est assortie des conditions figurant ci-après et elle est limitée aux fins suivantes:

2.1. Premier participant à l'accord

- 2.1.1. Objet de la participation
- 2.1.2. Droits conférés (le cas échéant)
- 2.1.3. Dispositions relatives aux coûts
- 2.1.4. Objet et champ d'application de la participation

2.2. Deuxième participant à l'accord (le cas échéant)

- 2.2.1. ...

¹ Biffer la mention inutile.

3. Conditions de la participation du personnel d'Europol

- 3.1. Le personnel d'Europol participant à l'équipe commune d'enquête apporte son concours à l'ensemble des membres de l'équipe et fournit à l'enquête commune l'éventail complet de services d'appui d'Europol prévus conformément au règlement Europol. Il n'applique pas de mesures coercitives. Toutefois, le personnel d'Europol participant à l'équipe peut, s'il en reçoit l'ordre et sous la direction du (des) responsable(s) de l'équipe, être présent lors des activités opérationnelles de l'équipe commune d'enquête afin de fournir un avis ou une assistance sur place aux membres de l'équipe qui exécutent des mesures coercitives, pour autant qu'il n'existe pas de contraintes juridiques au niveau du pays où l'équipe opère.
- 3.2. L'article 11, point a), du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ne s'applique pas au personnel d'Europol durant sa participation à l'ECE². Au cours des opérations d'une ECE, le personnel d'Europol est soumis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, au droit national de l'État membre où l'opération a lieu qui est applicable aux personnes exerçant des fonctions comparables.
- 3.3. Le personnel d'Europol peut être en liaison directe avec des membres de l'ECE et leur communiquer toutes les informations nécessaires conformément au règlement Europol.

² Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (version consolidée)
([JO C 326 du 26.10.2012, p. 266](#))

Appendice II

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Accord visant à prolonger la durée d'intervention d'une équipe d'enquête commune

Les parties sont convenues de prolonger la durée d'intervention de l'équipe commune d'enquête (ci-après dénommée «ECE») créée par l'accord du **[insérer la date]**, fait à **[insérer le lieu de la signature]**, dont une copie figure en annexe.

Les parties estiment que la durée d'intervention de l'ECE devrait être prolongée au-delà de la période pour laquelle elle a été créée **[insérer la date de fin de la période]**, sa mission telle que définie au point **[insérer la référence au point définissant la mission]** n'ayant pas encore été accomplie.

Les circonstances justifiant une prolongation de la durée d'intervention de l'ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. Cette prolongation est jugée essentielle à l'accomplissement de la mission pour laquelle elle a été créée.

Par conséquent, l'ECE restera en activité pour une période de **[insérer la durée précise]** à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Cette période peut être prolongée une nouvelle fois par consentement mutuel des parties.

Date/Signature

Appendice III

AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Les parties sont convenues de modifier l'accord écrit portant création d'une équipe commune d'enquête, (ci-après dénommée «ECE») du **[insérer la date]**, fait à **[insérer le lieu de la signature]**, dont une copie figure en annexe.

Les signataires sont convenus que ledit accord doit être modifié comme suit:

1. (modification ...)

2. (modification ...)

Les circonstances justifiant une modification de l'accord portant création d'une ECE ont été examinées attentivement par l'ensemble des parties. La(les) modification(s) dudit accord est/sont jugée(s) essentielle(s) à l'accomplissement de la mission pour laquelle l'ECE a été créée.

Date/Signature

Annexe IV - Liste de contrôle pour la planification et la coordination des activités opérationnelles

1. Aspects généraux

Pour permettre à l'ECE de travailler efficacement, les participants à l'équipe peuvent convenir d'arrangements pratiques concernant, entre autres, les questions suivantes - si de tels arrangements n'ont pas été prévus auparavant dans l'accord relatif à l'ECE lui-même:

objectifs de l'enquête (à la fois à court terme et à moyen terme);

échange d'informations et d'éléments de preuve: canaux de communication et fréquence, c.-à-d. recours à l'application SIENA, par l'intermédiaire d'Europol, en tant que dispositif sécurisé pour la communication d'informations personnelles ou sensibles, ou au courrier électronique sécurisé, grâce au matériel mis à disposition par Eurojust;

coordination des mesures d'enquête: fréquence et modalités (face à face ou par vidéo) des réunions d'information opérationnelles;

rôle des membres détachés: calendrier et durée du détachement; missions éventuelles dans l'État d'intervention;

administration et logistique: langue de travail, équipement (matériel de bureau, véhicules, matériel informatique, etc.), ressources, personnel;

exigences en matière de divulgation et de recevabilité: clarification des règles internes de chaque partie et identification des besoins spécifiques susceptibles d'être pertinents dans le contexte des opérations de l'ECE;

soutien financier: rôles et responsabilités pour la présentation des demandes de financement et de remboursement;

stratégies en matière de poursuites: arrangements relatifs à la juridiction, y compris d'éventuels transferts des poursuites.

2. Questions liées à des infractions spécifiques

Les partenaires de l'ECE pourraient également envisager certains arrangements complémentaires pour les infractions qui suivent:

traite des êtres humains: arrangements spéciaux pour soutenir les victimes;

trafic de drogue: gestion des échantillons en vue d'un examen criminalistique ultérieur, y compris couverture des dépenses;

contrefaçon de l'euro: coopération avec la Banque centrale européenne et/ou les banques nationales, ainsi qu'avec le groupe d'Europol chargé du faux monnayage;

blanchiment d'argent et recouvrement des avoirs: coordination de la coopération avec les États tiers; arrangements spécifiques concernant la dimension financière des enquêtes, arrangements concernant le dépistage, le gel, la saisie, la gestion et le partage des actifs entre les partenaires de l'ECE (et, le cas échéant, les États ne participant pas à l'ECE), y compris la nécessité de prendre des mesures urgentes pour prévenir la disparition des avoirs, l'utilisation des réseaux existants (comme le réseau CARIN et d'autres réseaux régionaux de recouvrement des avoirs);

contrefaçon: modalité de participation des parties privées; ouverture et coordination des enquêtes financières;

atteinte aux biens: stockage des biens saisis, y compris partage des frais de stockage;

cybercriminalité: modalité de participation des parties privées; participation des États non-membres de l'UE.

Si une clarification de certains aspects spécifiques des différents types d'infractions est requise, il est possible de s'adresser aux analystes et aux experts d'Europol ainsi qu'aux bureaux nationaux d'Eurojust et des solutions peuvent être trouvées au cours de réunions opérationnelles/de coordination (voir plus haut, annexe II).